

LE PRATICIEN HOSPITALIER CONFRONTÉ À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (PI)



Alexandra Mendoza-Caminade
Maître de conférences

Rappel de la PI

La propriété intellectuelle apparaît comme un domaine permettant de valoriser l'innovation. La liste des droits de propriété intellectuelle est disparate, et ces droits répondent à des préoccupations très variées.

La propriété intellectuelle est composée de deux grandes catégories que sont la propriété littéraire et artistique et la propriété industrielle. La distinction entre ces catégories tient aux objets qu'elles recouvrent.

La propriété littéraire et artistique comprend les droits d'auteurs et les droits voisins du droit d'auteur que sont les droits des artistes interprètes, des producteurs phonogrammes, des producteurs de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle. La propriété littéraire et artistique a pour but de protéger des œuvres et ceux qui permettent d'y accéder : elle est essentiellement caractérisée par le caractère esthétique des créations, par opposition à la propriété industrielle dont l'objet est technique et industriel.

La propriété industrielle vise des droits destinés à la protection de créations de nature industrielle : il s'agit du brevet d'invention, du certificat d'utilité ou encore du certificat d'obtention végétale ; la propriété industrielle est composée des signes distinctifs à vocation industrielle ou commerciale que sont notamment les marques ou encore les dessins et modèles industriels.

Par ailleurs existe une protection des bases de données par un droit dit sui generis qui permet de protéger le producteur de la base de données.

Le praticien hospitalier : un créateur ? un inventeur ?

En quoi le praticien hospitalier est-il concerné par le droit de la propriété intellectuelle ? Si son activité semble a priori éloignée de ces considérations.

La question de l'application de la propriété intellectuelle au praticien hospitalier apparaît certes marginale car le praticien n'est pas supposé créer de l'innovation dans le cadre de son activité, mais pour autant une telle activité créatrice n'est pas non plus exclue. Son travail implique une importante activité intellectuelle qui peut être créatrice au sens de la propriété intellectuelle et générer des droits relevant du Code de la propriété intellectuelle.

Il est envisageable que ce professionnel mette au point une invention susceptible d'être brevetée, invention pouvant être assortie d'un savoir-faire protégé.

Il est par ailleurs possible pour un praticien hospitalier d'être l'auteur d'une œuvre de l'esprit.

En revanche les autres droits de propriété intellectuelle ne sont pas pertinents en l'espèce : on écartera donc les droits voisins du droit d'auteur, le droit des dessins et modèles industriels, le droit des bases de données et encore les certificats d'obtention végétale.

Le praticien hospitalier peut élaborer une invention brevetable ainsi qu'une œuvre de l'esprit. Communément définie comme une solution technique apportée à une question technique, l'invention doit remplir plusieurs conditions pour être brevetable : elle doit être susceptible d'application industrielle, nouvelle et inventive. A ces conditions, une demande de brevet d'invention peut être adressée à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI).

Par ailleurs, le praticien hospitalier peut être l'auteur d'une œuvre de l'esprit, ce qui est d'ailleurs prévu par le statut juridique... objet classique des ouvrages. En effet, dès lors qu'une création est originale, le droit d'auteur s'applique automatiquement au profit de l'auteur de l'œuvre de l'esprit.

Une question plus spécifique concerne les données que le praticien hospitalier utilise dans le cadre de son activité. De manière classique, les données ne sont pas l'objet de droits de propriété intellectuelle : en effet, une donnée représente une information qui ne peut être appropriée et qui reste libre de droit. Néanmoins, le praticien hospitalier collecte, travaille

et transforme des données brutes, par exemple par l'interprétation de données ou encore par la réalisation d'un diagnostic. Bien que cette réflexion soit à contre-courant de l'actuel mouvement en faveur de l'open data, il est possible de s'interroger sur la qualification des données et de considérer que l'apport fourni par le praticien hospitalier conduit à élaborer une donnée travaillée, parfois appelée méta-donnée, qui pourrait être l'objet d'un droit d'auteur en raison de l'originalité présente. Pour l'heure, cette réflexion est de nature prospective et n'a donné lieu à aucune consécration en droit positif.



Parce que la profession de praticien hospitalier implique une importante activité intellectuelle susceptible de donner lieu à un objet de PI. La reconnaissance d'un droit de propriété intellectuelle pose alors la question de la titularité du droit.

L'attribution des droits de propriété intellectuelle

Est-ce le praticien hospitalier inventeur ou auteur qui sera titulaire des droits de propriété intellectuelle ?

La difficulté tient à la complexité du statut de ce professionnel et à l'absence de sources à l'égard du praticien hospitalier en matière de propriété intellectuelle. Néanmoins, en matière d'inventions, le Code de la propriété intellectuelle vise la situation des inventeurs fonctionnaires ou agents publics de l'État et de ses établissements publics.



Ainsi, sont visés au titre de la catégorie des fonctionnaires ou agents publics de l'État et de ses établissements publics relevant des catégories définies dans l'annexe de l'article R. 611-14-1 les personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires, régis par le décret n°84-135 du 24 février 1984 modifié, ainsi que les personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires, régis par le décret n°90-92 du 24 janvier 1990 modifié.

Ainsi, par extension des textes précités, il apparaît que la situation du PH est alignée sur celle du fonctionnaire. Ce sont donc les règles dégagées à l'égard de l'inventeur du secteur privé qui leur sont applicables (L. 611-7 5. CPI).

Il en résulte que « les inventions faites par le salarié dans l'exécution soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à l'employeur » ; l'employé bénéficie d'une rémunération supplémentaire en contrepartie de l'attribution de la propriété de l'invention à son employeur. L'inventeur conserve un droit moral qui consiste en un droit de paternité de l'inventeur : il a le droit d'exiger de figurer sur le titre du brevet ou de ne pas y être mentionné.

Aucun règle spécifique n'existant en matière de droit d'auteur, il est là encore possible de raisonner par analogie avec le régime de l'auteur fonctionnaire. Si l'agent public conserve la jouissance de son droit d'auteur (art. L. 111-1 al. 3 CPI), une dérogation importante y est apportée sous forme de cession

légale automatique au profit de la personne de droit public qui a recours à ses services (art. L. 131-3-1 et suivants CPI) : « dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public, le droit d'exploitation d'une œuvre créée par un agent de l'État dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues est, dès la création, cédé de plein droit à l'État. Pour l'exploitation commerciale de l'œuvre mentionnée au premier alinéa, l'État ne dispose envers l'agent auteur que d'un droit de préférence ». L'agent public reçoit en contrepartie de la cession légale de son œuvre une contrepartie financière si la personne publique qui l'emploie a retiré un avantage de l'exploitation de l'œuvre. Les droits de l'agent auteur sont donc fortement restreints.

Le droit de la propriété intellectuelle s'applique donc au praticien hospitalier sans spécificité, ce dernier étant dans ce cas assimilé à un fonctionnaire.

Alexandra Mendoza-Caminade
Maître de conférences

HDR Université Toulouse 1 Capitole
Faculté de droit - Centre Droit des Affaires - EPITOU
Directrice Master 2 Propriété intellectuelle
alexandra.mendoza-caminade@ut-capitole.fr

NDLR : En gardant à l'esprit le sujet non encore abordé et à fortiori résolu du droit d'auteur sur le compte rendu et le diagnostic : à l'heure de l'open data et de la commercialisation des données, cette approche peut nous permettre de faire entendre notre voix, non pas du point de vue mercantile mais déontologique.



Choisir de travailler dans le secteur Privé Non Lucratif, c'est...

- participer à l'accessibilité aux soins pour tous,
- dans des établissements et services en pointe de l'innovation,
- sur la base de relations contractuelles souples et personnalisées permettant une véritable compatibilité entre vie professionnelle et vie privée.

Accessible sur le portail de la FEHAP www.fehap.fr, la Rubrique emploi c'est...

... un espace candidats, pour déposer votre CV dans la CVthèque en ligne, consulter les offres d'emploi proposées par les adhérents de la FEHAP, créer vos alertes emploi en fonction de votre parcours et de vos attentes

... un espace recruteur pour consulter les CV, déposer vos offres d'emploi, créer vos alertes et recruter les profils correspondants à vos postes à pourvoir (services réservés aux adhérents FEHAP munis d'un identifiant et d'un mot de passe)

... Des offres validées 2 fois par jour pour un véritable matching entre recruteurs et candidats

Au total, plus de 800 offres d'emplois à pourvoir dans les structures FEHAP et 1 000 CV en ligne !



La **FEHAP** rassemble 1600 organismes gestionnaires et près de 4000 établissements et services privés non lucratifs, dans les champs sanitaire, social et médico-social.

La FEHAP est partenaire de RéseauProSanté, le réseau social des professionnels de santé.

FEHAP, 179 rue de Lourmel, 75015 PARIS - Tél. : 01 53 98 95 00 / Fax : 01 53 98 95 02

www.fehap.fr

suivez-nous sur le web et les réseaux sociaux

